



ENQUÊTE PUBLIQUE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN - CARVIN
VILLE DE OIGNIES



| | |
|---|---|
| <p>CONCLUSION ET AVIS d'Enquête Publique</p> | <p>Tribunal Administratif de LILLE Décision du Président du TAdm N° E 19000189 / 59 du 27/11/2019 Préfecture du Pas de Calais – Préfecture du Nord Arrêté des Préfets du Pas de Calais et du Nord du 17/12/2019</p> |
| <p>Objet : Demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et portant sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, concernant l'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur le territoire des communes de Oignies, Libercourt, Leforest, Carvin (62) et Ostricourt (59)</p> <p>Siège de l'Enquête : <i>Marie de OIGNIES Place de la 4^{ème} république 62590 Oignies</i></p> | <p>Enquête publique ouverte au public du 06 Janvier 2020 au 07 février 2020</p> |

| | |
|-------------------------|----------------|
| Commissaire - Enquêteur | Michel Reumaux |
|-------------------------|----------------|

Sommaire

| | |
|--|----|
| SOMMAIRE | 2 |
| SIGLES ET ACRONYMES..... | 3 |
| 1. CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE | 4 |
| 1.1. Objet de l'enquête | 4 |
| 1.2. Présentation - Cadre Général de l'enquête..... | 4 |
| 1.3. Organisation et déroulement de l'enquête..... | 5 |
| 2. CONCLUSIONS | 6 |
| 2.1. Conclusions liées à l'étude du dossier..... | 6 |
| 2.2. Conclusion relative à l'avis des PPA | 11 |
| 2.3. Conclusions / avis relatifs aux observations du public et aux réponses par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse. | 11 |
| 3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | 17 |

Sigles et Acronymes

- CAHC : Communauté d'agglomération d'Hénin Carvin
- CNPN : Conseil national de la protection de la nature
- ERC : Eviter / Réduire / Compenser
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DREAL : Direction Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
- LEMA : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- PLH : Plan local de l'Habitat
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- STEP : Station de traitement des eaux polluées
- ZAC : Zone d'aménagement concertée

1. CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet de l'enquête

Le projet consiste en la réalisation de l'aménagement de la ZAC de la Maille Verte, aux abords du chemin de la Justice et de la RD 306 à Oignies, commune du Pas de Calais.

L'aménagement est prévu en zone majoritairement humide, entraînant une importante suppression de zone humide et détruisant des espèces et habitats protégés. En conséquence le pétitionnaire doit se conformer aux exigences des articles L 214-1 à L 214-6 et L 411-2 du code de l'environnement, qui découlent de la loi sur l'eau et de la loi LEMA, en vue d'obtenir un accord d'autorisation préfectorale afin de pouvoir réaliser son projet.

Ceci justifie la présente procédure d'Enquête Publique réalisée dans le cadre juridique défini au paragraphe 1.3 du rapport d'enquête et dont le l'objet est de vérifier les obligations légales et réglementaires, d'informer le public, de recueillir ses appréciations, ses suggestions et contre-propositions éventuelles, d'obtenir un mémoire en réponse du pétitionnaire suite aux observations du public, de rédiger un rapport d'enquête ainsi qu'un avis et des conclusions afin de permettre à l'autorité compétente, ici la Préfecture du Pas de Calais, de disposer d'éléments supplémentaires offerts par l'enquête publique pour arrêter sa décision.

Afin de réaliser l'Enquête Publique le Préfet du Pas de Calais a demandé au Tribunal Administratif de Lille de désigner un commissaire-enquêteur.

Le pétitionnaire du projet est :

TERRITOIRES 62 – Centre d'affaires Artéa

2, rue Joseph-Marie Jacquard

CS 10135 – 62803 LIEVIN

1.2. Présentation - Cadre Général de l'enquête

Dans son dossier, le pétitionnaire s'est employé à décrire son projet, l'état initial de l'environnement concerné, les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact qu'il réalisera pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur.

Son dossier a été instruit par la DDTM en collaboration avec d'autres instances tels que le CNPN, la DREAL, et l'ONEMA. ; cette instruction a nécessité plusieurs allers/retours entre la DDTM et le porteur de projet sur une période de 4 ans environ ; ceux-ci ont été reportés dans un fascicule du dossier d'enquête intitulé "mémoire en réponse" où l'on peut prendre connaissance des insuffisances de prise en compte du SDAGE, des articles du code de l'environnement cités plus haut ainsi que des réponses / corrections apportés par le porteur de projet pour arriver in fine à ce que la DDTM déclare le dossier complet et régulier le 18 octobre 2019.

Cette procédure réglementaire longue fait que les rectifications apportées progressivement et jusque septembre 2019 par le porteur de projet ne sont pas toutes présentes dans les fascicules du dossier déposé à la DDTM en février 2017 ; les résumés des fascicules "autorisation loi sur l'eau", "demande de dérogation" et "étude d'impact" présentés dans le rapport d'enquête ne sont donc pas complets sur

certain points et il conviendra de se reporter au résumé du “mémoire en réponse” présenté également dans le rapport d’enquête pour avoir une image complète du projet.

Pour effectuer sa demande d’autorisation unique le pétitionnaire avec ses bureaux d’études a réalisé les études nécessaires, notamment les études de sols et sous sols, de biodiversité, de faune et de flore de la zone de projet et des zones de compensations de zone humide. Il a largement présenté les résultats de ces études dans le dossier soumis à l’enquête publique.

L’enquête a permis de mettre ce dossier à la disposition du public pour qu’il puisse se faire son opinion sur l’acceptabilité du projet au regard des différents enjeux qu’il représente et de lui permettre de déposer les cas échéant, ses contributions (observations et propositions) sur les registres mis à sa disposition.

1.3. Organisation et déroulement de l’enquête

La désignation du Commissaire enquêteur a été officialisée par la décision N° E 19000189 / 59 du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 27/11/2019.

Celle-ci a désigné Michel Reumaux, Responsable de Service Qualité / Sécurité / Environnement, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique qui concerne la demande d’autorisation environnementale au titre de la loi sur l’eau et portant sur la demande de dérogation à l’interdiction de destruction d’espèces protégées, concernant l’aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur le territoire des communes de Oignies, Libercourt, Leforest, Carvin (62) et Ostricourt (59)

L’arrêté des Préfets du Pas de Calais et du Nord en date du 17/12/2019 a prescrit les modalités d’organisation de l’enquête publique.

L’organisation de l’enquête a été réalisé par la préfecture du Pas de Calais, et plus particulièrement par madame Debonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l’Appui Territorial Bureau des Installations Classées, de l’Utilité Publique et de l’Environnement Section Utilité Publique).

Par téléphone et par échanges de courriers électroniques nous avons arrêté les dates des 5 permanences qui ont été fixées comme suit :

- Lundi 06 janvier 2020 en mairie de Oignies de 9h à 12h
- Vendredi 17 janvier 2020 en mairie d’Ostricourt de 14h à 17h
- Samedi 25 janvier 2020 en mairie de Oignies de 9h à 12h
- Mercredi 29 janvier 2020 en mairie de Oignies de 14h30 à 17h30
- Vendredi 07 février 2020 en mairie de Oignies de 14h30 à 17h30

L’enquête s’est tenue du lundi 06 janvier 2020 au vendredi 07 février 2020 inclus, j’ai tenu les permanences dans une salle de réunion de la mairie de Oignies, 1 Place de la 4ème République, 62590 Oignies et dans un bureau à la mairie de Ostricourt Place de la République, 59162 Ostricourt.

L'enquête a été clôturée le 07 février 2020 à 17 h 30 à la mairie de Oignies sous ma responsabilité. J'ai pu emmener les registres ce même jour pour établir le procès verbal des observations, le rapport d'enquête et mes conclusions et avis sur le projet.

2. CONCLUSIONS

2.1. Conclusions liées à l'étude du dossier.

SUR LA FORME ET LA PRESENTATION :

La composition du dossier est conforme à la réglementation (sa composition complète a été décrite au paragraphe 2.3 du rapport d'enquête).

Il n'est pas injuste de dire qu'un effort aurait pu être fait sur la présentation des documents et fascicules composant le dossier ; ceux -ci ont été reçus non reliés, avec certains gros fascicules en feuilles volantes entourées d'un élastique rendant leur utilisation pour examen peu aisée ; des fascicules reliés accompagnés d'une liste des différents documents avec leurs intitulés aurait été appréciés et aurait permis d'économiser un temps conséquent de prise en main du dossier. Un récapitulatif des sigles et acronymes employés précisant leur signification aurait été bienvenu.

Un dossier mieux relié fut apporté par le pétitionnaire au siège de l'enquête quelques minutes avant la fin de la première permanence ; compte tenu de l'apport tardif et de l'heure de fermeture de la mairie, ce dossier n'a pas été vérifié par le commissaire enquêteur ; il a été remis à la personne responsable de l'urbanisme en mairie de Oignies, correspondant de la mairie pour l'organisation de l'enquête.

Ceci étant, compte tenu de la faible participation du public (2 contributions hors permanences et 3 pendant les permanences), on peut considérer que l'impact de la présentation du dossier a été proportionnellement, pour le public, faible.

Sur la forme, la lecture du dossier est compliquée ; dans les quatre fascicules majeurs qui composent le dossier d'enquête unique à savoir la demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact, la demande de dérogation à l'article L411-2 et le mémoire en réponse aux observations des services de l'état, on retrouve beaucoup de redondances avec quelques fois des compléments ou des différences qui entraînent a fortiori une lecture perturbante et chronophage.

La vocation du commissaire enquêteur n'étant pas de faire une étude pour synthétiser ou minimiser les redondances du dossier, on retrouvera les redondances naturellement dans le rapport d'enquête.

La lecture aurait été facilité si, comme l'avait par ailleurs exprimé le service instructeur (la DDTM) dans ses courriers, le dossier avait été constitué de moins de fascicules.

La compréhension du dossier nécessite également un effort important et long d'analyse des différents courriers d'échanges entre le pétitionnaire et la DDTM ainsi que de la corrélation de ces courriers avec le volumineux mémoire en réponse qui s'est construit et a été complété par plusieurs ajouts sur plusieurs années ; l'établissement de la correspondance entre les observations des courriers et les réponses ajoutées dans le mémoire est laborieuse.

La lecture des fascicules est également compliquée de par certaines références à des numéros de paragraphes ou d'annexes erronés, des légendes de cartes ou tableaux peu lisibles (la fourniture d'un exemplaire plus lisible de l'étude d'impact a été nécessaire),

De nombreux échanges avec le pétitionnaire ont été nécessaires pendant l'examen de dossier.

En se référant au chapitre 1.4.4 du rapport d'enquête on s'aperçoit que le dossier d'enquête déposé en mars 2017 à la DDTM a dû répondre ensuite à beaucoup d'observations de la part de la DDTM et des instances consultées; cela fait que la lecture de certains fascicules majeurs ne donne pas une image au dernier niveau du projet en matière de mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact sur l'environnement, de multiples retours de lecture sur le fascicule de mémoire en réponse sont absolument nécessaires pour bien s'approprier le projet et ses enjeux.

SUR LE FOND :

Remarques générales : les études présentées dans les documents majeurs cités ci-dessus pris séparément sont manifestement des travaux d'experts réalisés par des bureaux d'études aux compétences reconnues, les atteintes à l'environnement ont été étudiées en prenant en compte toutes les composantes environnementales et avec la volonté de trouver des mesures pour éviter, réduire et compenser les cas échéants les impacts du projet. Les analyses du dossier réalisées par la DDTM et les instances associées révèlent cependant que les travaux des bureaux d'études ont quelques fois manqué d'amplitude pour se conformer pleinement aux référence réglementaires et légales.

Pour rappel il faut noter que les demandes de compléments de données et d'actions de la DREAL et de l'ONEMA, issues de l'étude du dossier présenté en 2016 ont été prises en compte par le pétitionnaire dans ce dossier révisé de février 2017.

Par contre toutes les demandes de correction du CNPN et de la DDTM issues de l'analyse du dossier de février 2017 sont pour beaucoup peu visibles dans les fascicules majeurs que sont la demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact et la demande de dérogation. Ces demandes de corrections et les réponses apportées par le pétitionnaire sont exposées dans le mémoire en réponse.

➤ **Le fascicule de demande d'autorisation unique**

Dans ce fascicule la présentation de l'emplacement du site et des ses caractéristiques et particularités sont clairement détaillées (caractère zone humide, implications avec le milieu naturel environnant, faune, flore et enjeux écologiques. De même les travaux envisagés pour rendre le site apte à être aménagés sont bien décrits et paraissent cohérents.

Les incidences et mesures compensatoires vis-à-vis des eaux pluviales, des eaux souterraines, de la faune, de la flore, des habitats et des zones humides sont largement et précisément décrites. (elles seront néanmoins à compléter selon les demandes de la DDTM et des instances associées)

La compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE est bien défendue (elle sera néanmoins à compléter selon la demande de la DDTM).

On notera dans ce fascicule de nombreux éléments aussi présents et décrits dans l'étude d'impacts, il est assez probable qu'un report aux chapitres correspondants de l'étude d'impact aurait facilité la lecture du dossier.

➤ **le fascicule "Etude d'impact"**

On trouve dans ce fascicule une présentation détaillée de l'aménagement ainsi qu'une présentation approfondie de l'état initial des différentes composantes de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, la santé, le milieu humain avec notamment une analyse démographique et résidentielle et une intéressante analyse historique et paysagère).

Cette analyse fixe bien le cadre dans lequel la réalisation du projet est prévue.

L'analyse justificative du projet me paraît pertinente et en phase avec la planification urbaine, les espèces floristiques et faunistiques du secteur et leurs habitats ainsi que les prescriptions du SCoT et du PLH.

La prise en compte de la destruction de zone humide se limite, lors de l'établissement de cette étude d'impacts, à la compensation par 6 sites dont la surface correspondante m'est apparue suffisante au vu des mesures de restaurations envisagées sur ces 6 sites et des règlements imposés par le SDAGE ; une lecture du dossier par la DDTM et les instances associés exigera l'ajout d'un 7^{ème} site de compensation. Les arguments présentés pour cette demande de site supplémentaire résultent d'une analyse d'experts et sont de mon point de vue justifiés car ils prennent en considération les caractéristiques des zones humides de manière très fine et juste.

La compatibilité du projet avec le PLU et les documents supra communaux en cours de validité développée plus en détails que dans la demande d'autorisation environnementale est bien explicitée et conforte la faisabilité du projet.

L'étude d'impact présente aussi une étude de trafic et une étude de nuisances sonores sur et autour du site possiblement périmées du fait que le projet a considérablement évolué. On trouvera dans le fascicule de demande de dérogation une étude trafic réactualisée ; par contre l'étude de nuisances sonores n'a pas été réactualisée. Comme les aménagements de la ZAC ont été revus à la baisse pour se mettre en accord avec les observations justifiées de la DDTM et des instances associés, il est acceptable je pense de considérer que les résultats de la 1^{ère} étude de nuisances sonores ne peuvent être que surévalués donc bénéfiques pour la qualité de vie de la ZAC.

Cependant si les résultats de l'étude de trafic mettent en évidence une non-saturation de la circulation routière créée par le projet, il faut noter que l'étude de l'état futur des nuisances sonores montre de possibles dépassements de seuils réglementaires dus à l'implantation commerciale et artisanale.

S'agissant des nuisances sonores je recommande au porteur de projet d'être particulièrement vigilant sur les types d'installation qui souhaiteront s'implanter dans la zone commerciale et artisanale et de se renseigner préalablement à leur installation sur le niveau de bruit que produisent les activités correspondantes.

Sur un second plan, à distinguer de l'aspect destruction de zone humide et demande dérogation à la destruction d'espèces protégées qui sont les enjeux majeurs du projet, le pétitionnaire présente dans son dossier et particulièrement dans le fascicule "étude d'impact" le projet d'aménagement immobilier de 510 logements et la création d'une zone d'activité commerciale et artisanale sur le site.

S'agissant de l'aménagement immobilier de 510 logements, celui-ci apparaît compatible en terme d'ampleur aux orientations du SCOT et justifié s'il l'on en juge par l'analyse démographique qui a été faite ; le pétitionnaire a eu le souci de prendre en compte la mixité sociale en proposant trois types de logements adaptés aux demandes, il n'a pas minimisé l'importance de l'aspect paysager et la nécessaire homogénéité avec les habitations environnantes, il a établi des cahiers des charges pour chaque type de logement qui prennent en compte l'environnement et vont dans le sens d'une bonne qualité de vie pour les futurs habitants.

S'agissant de la zone d'activité commerciale et artisanale, on pourra apprécier leur proximité qui favorisera les déplacements doux des habitants, notamment ceux de la ZAC ; il faudra par contre être vigilant sur le type d'entreprises qui souhaitera s'installer sur la partie artisanale et veiller à ce qu'elles ne soient pas génératrices de nuisances sonores dépassant les seuils autorisés.

➤ **le fascicule de demande de dérogation**

Dans ce fascicule on retrouve la présentation du projet et la justification puis celle de l'état initial présentée dans l'étude d'impact ; Deux études à proprement parler de demande de dérogation viennent ensuite ; elles concernent l'avifaune et les amphibiens protégés ainsi que leurs habitats. Ces études m'apparaissent, en tant que non écologue, rigoureuses. Les mesures correspondantes en termes d'évitement, de réduction d'impacts, de compensation, d'accompagnement et de suivi d'efficacité me semblent appropriées ; dans les analyses de la DDTM et des instances associées, que l'on retrouvera dans le mémoire en réponse, des compléments de mesures seront néanmoins demandés. Les arguments présentés par ces instances expertes apparaissent convaincantes.

➤ **le fascicule mémoire en réponse au service instructeur DDTM et aux instances consultées**

Bien que d'une lecture peu aisée et sans vouloir minimiser la valeur des autres fascicules du dossier, c'est à mon avis le fascicule qui, en complément des échanges épistolaires entre la DDTM et le pétitionnaire tout au long de l'établissement de ce projet, permet de se faire une opinion définitive de l'acceptabilité du projet.

Ce fascicule permet de prendre connaissance des observations faites par les services experts de l'état sur la conformité et le niveau de suffisance des mesures proposées initialement par le pétitionnaire dans ses dossiers version 2016 et version 2017 pour rendre la réalisation de son projet acceptable au regard des obligations légales et réglementaires.

Comme dit plus haut, globalement les observations majeures de la DDTM et des organismes associés mettent en évidence un manque d'amplitude des mesures ERC proposées par le pétitionnaire, notamment dans la recherche et le niveau de compensation des zones humides, dans les études de terrains sur la faune et la flore, dans le niveau de protection des espèces protégées. Il ne semble pas qu'il y ait eu d'oublis de prise en compte de thèmes majeurs.

Selon le niveau d'appréciation que je peux avoir sur ces domaines d'expertise écologique et après étude de ce fascicule, je pense qu'il est juste de dire que :

- ✓ S'agissant des réponses apportées aux observations de la DREAL et de l'ONEMA et intégrées dans le dossier de février 2017 et par la suite aux observations de la DDTM, le pétitionnaire a répondu positivement en justifiant ses positions et en proposant des actions correctrices convenables et importantes en termes de sauvegarde améliorée de la faune et de la flore et des habitats.

Néanmoins concernant la maîtrise de l'assainissement, les craintes exprimées par la DREAL eu égard au fait que les stations d'épuration alentours et notamment celle de la commune d'Henin Beaumont qui reçoit les eaux de Oignies, présentent déjà des charges de pollution supérieures à leur capacité nominale, me semble être un point délicat très lié au projet.

Même si la CAHC a entrepris et continuera d'entreprendre des travaux très importants pour augmenter les capacités globales de traitement des eaux polluées, et pour renaturer et reconnecter le courant de la Motte au canal de la Deûle, l'efficacité de ces travaux restent pour le moment espérée mais non vérifiée.

NB : Rappelons que le courant de la Motte est prévu d'être le récepteur des eaux pluviales du site et qu'il est constaté actuellement, qu'en cas de niveau haut, les eaux du courant de la Motte refluent vers le bassin de collecte dit "Oignies Tordoir" situé en amont de la STEP d'Henin Beaumont. Ce phénomène n'est pas compatible avec le système d'assainissement prévu pour le traitement des eaux pluviales du site ; son traitement fait partie des travaux lourds programmés par la CAHC.

- ✓ S'agissant des réponses apportées aux observations du CNPN de 2017 et complémentaires par la DDTM, je considère également que le pétitionnaire a pris en compte le fait que les mesures ERC initialement proposées étaient, certes appropriées, mais insuffisantes au regard des impacts sur l'environnement ; les mesures correctrices proposées me paraissent convenables et acceptables.

J'ajouterai cependant que :

- ✓ J'adhère complètement à l'observation du CNPN indiquant que le pétitionnaire ne propose pas de transformer de site urbain artificialisé en zone humide de compensation ; il est regrettable que les recherches du pétitionnaire n'aient pas abouti dans cette voie.

S'agissant de la maîtrise de l'assainissement du site je recommande au porteur de projet, Territoires soixante-deux avant de démarrer chaque nouvelle phase d'aménagement sur le site de la Maille Verte de s'assurer que la CAHC maintient l'accord de prise en charge du traitement des eaux de la ZAC donné dans son courrier du 26 septembre 2019 adressé à Territoires Soixante-Deux et ayant pour référence : MBr/CM/DEAS/2019/09/25/109 et pour objet : « Opération 1127.00 – ZAC Maille Verte à Oignies – Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – Autorisation de rejet des eaux usées ».

- Les autres documents, fascicules et annexes du dossier n'appellent pas de commentaires particuliers sinon qu'ils participent à la compréhension du projet.

2.2. Conclusion relative à l'avis des PPA

Comme dit dans le rapport d'enquête, au sens du code de l'urbanisme il n'est pas prévu de consultation de PPA pour ce type de projet.

On notera que par l'arrêté préfectoral du 17/12/2019 relatif à la procédure d'enquête il a été requis que les conseils municipaux donneront leur avis sur la demande d'autorisation présentée par le porteur de projet dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le 26/02/2020 le pétitionnaire m'a transmis les délibérations de 3 communes concernées par le projet (Oignies, Ostricourt et Leforest), ces 3 communes ont présenté un avis favorable au projet.

2.3. Conclusions / avis relatifs aux observations du public et aux réponses par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

En préambule on notera que pendant ces 33 jours d'enquête le public s'est très peu exprimé sur le projet de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et portant sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, concernant l'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur le territoire des communes de Oignies, Libercourt, Leforest, Carvin (62) et Ostricourt (59).

la large publicité réalisée dans les journaux et par les nombreux affichages d'avis n'a pas eu de grand retentissement de la part du public.

Au total cinq observations ont été reportées sur l'ensemble registres papier et recueil numérique d'observations du site internet de la préfecture.

Une des observations est hors sujet d'enquête ; les quatre autres n'approuvent pas le projet en tout ou partie. Parmi ces quatre observations, une mentionne un choix de compensation des zones humides différente.

DETAIL DES OBSERVATIONS

| Observation N°1 | Nom de l'intervenant | Date |
|--|---|------------|
| Oignies | M. TELLE Pierre – 19 rue Léon Blum à Oignies | 06/01/2020 |
| <i>Je suis contre ce projet car destruction d'une zone humide, à l'heure actuelle nous mettons en évidence l'écologie. Cette zone humide est notre apport d'eau pour la nappe phréatique. Vous oubliez que les étés seront chauds et le manque d'eau va arriver dans les prochaine années.</i> | | |
| Réponse du pétitionnaire | Selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en établissant une liste des types de sols caractéristiques des zones humides, on constate que les relevés pédologiques au nombre de 44 réalisés en mars 2015 ont mis en évidence la présence de sols hydromorphes pour 37 d'entre eux. | |

| | |
|--------------------------------------|--|
| | <p>C'est la présence d'une nappe subaffleurante par endroit qui vient conforter cette lithologie de terrains.</p> <p>Cette nappe distincte de celle de la craie est contenue dans les sables d'Ostricourt et les alluvions modernes de la Deûle. Elle est retenue par les argiles de Louvil, qui la sépare physiquement de celle de la Craie. Elle ne fait aujourd'hui plus l'objet d'exploitation car trop peu productive et également de mauvaise qualité.</p> <p>La nappe la plus importante du secteur, celle de la craie, qui elle est exploitée par ailleurs, est protégée de façon naturelle par les couches d'Argile de Louvil. (cf. avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22.06.2005 – Annexe 8 Dossier Loi sur l'eau Indice F Février 2017 et second avis en date du 22.07.2016)</p> <p>Cependant, l'approvisionnement de cette nappe, subaffleurante à certains endroits de la zone d'aménagement, n'est pas remis en cause en raison du projet. La préconisation d'infiltration a été établie au regard de la conformité au SDAGE 2016-2021. Les eaux de pluie de faibles occurrences seront directement traitées par tamponnement via les noues. Le surplus non infiltré dans le réseau de noues sera récupéré au droit d'un réseau pluvial vers les bassins de tamponnement à ciel ouvert, non étanches (sauf le bassin situé dans le secteur à vocation économique). Ces derniers offrent également une surface à l'infiltration des eaux. Ils servent aussi et surtout à assurer l'effort de tamponnement nécessaire au projet. Ces bassins sont équipés en sortie d'un régulateur de débit dimensionné à 2l/s/ha vers le Courant de la Motte.</p> <p>Quant au domaine privé en zones d'habitations, les parcelles seront équipées de dispositifs d'infiltration à la parcelle capables de gérer une pluie d'occurrence vicennale.</p> <p>Ces ouvrages sont rendus obligatoires au travers du dossier Loi sur l'Eau. (cf. ¶ 4.2.4.1 Assainissement Eau pluviale du dossier Loi sur L'eau Indice E Février 2017)</p> <p>De plus, sur 5.6 ha au sein même du périmètre de la ZAC, répartis sur 3 sites initialement dédiés à la culture intensive et sur lesquels les sondages avaient révélé la présence de sols hydromorphes, se développera un panel de mesures compensatoires qui amélioreront l'intérêt écologique de ces espaces.</p> |
| <p>Avis du commissaire enquêteur</p> | <p>Le contributeur indiquant que la zone humide de la ZAC est "notre apport d'eau pour la nappe phréatique" ne précise pas de quelle nappe il est question mais on peut supposer qu'il cible la nappe de la craie protégée par les couches d'argiles de Louvil. Cette nappe de la craie étant ainsi protégée par des argiles non perméables n'est donc a priori pas tributaire des zones humides de la ZAC et des capacités d'infiltration de ses eaux superficielles ; tenant compte de ces considérations la crainte du contributeur n'apparaît pas justifiée pour la nappe de la craie.</p> <p>S'agissant de la nappe subaffleurante, eu égard à la qualité de ses eaux, il semble établi qu'elle ne présente pas de véritable intérêt pour les ressources en eaux de la population humaine.</p> |

| | | |
|----------------------------|--|------------|
| Observation N°2 Oignies | Nom de l'intervenant | Date |
| | M. MORONVAL Ludovic – 3 rue des petits bois Oignies | 29/01/2020 |

Malheureusement les études concernant la présence des différentes espèces ont été réalisées sur un tard et n'ont pas été portées à la connaissance du public. Dans ce projet où 510 logements sont prévus avec des zones d'activités la séparation des zones humides réduit les territoires disponibles des espèces et la présence de l'humain et des animaux domestiques provoquera des difficultés de reproduction des espèces ; de même les système d'éclairage désorienteront les oiseaux et les amènera à changer leur espace de nidification. De fait que les compensations de zones humides se feront sur les communes avoisinantes (Carvin, Leforest, Ostricourt) appauvrit l'environnement sur Oignies, et la biodiversité déjà mise à mal sur le secteur (à savoir que le bois des Hautois sous gestion départementale subit les contre coups de la répétition des périodes de sécheresse).

La proposition est de regrouper dans une surface continue la zone humide et de la protéger de toute intervention bruyante, lumineuse et d'animaux domestiques et de limiter à une seule traversée le cheminement (promenade).

Le projet serait aussi de réduire le nombre de logements, la présence humaine et les déplacements sont source de nuisances.

De plus l'implantation de zones humides près du centre d'activités (cellules commerciales cellules artisanales) perturbera la tranquillité et la reproduction des espèces.

Il est dommage que la ville de Oignies pauvre en biodiversité, en végétation, doit trouver des compensations auprès des communes voisines. C'est une perte de sens et de qualité de vie qui nous échappe.

En conclusion il me paraît indispensable de retravailler le projet et d'y associer les habitants

| | |
|-----------------------------|---|
| Réponse du pétitionnaire | <p>L'enquête publique est la période durant laquelle sont portées à la connaissance du public les informations constitutives du dossier réglementaire. Le contenu des pièces composant le dossier d'enquête publique est défini par le code de l'environnement. En dehors de cette période, l'aménageur n'a pas d'obligation de communiquer les résultats intermédiaires des études réalisées dans le cadre du projet.</p> <p>Concernant la remarque relative au morcellement des zones humides et par conséquent des habitats associés à l'échelle de la ZAC, il est à noter que la culture agricole menée jusqu'ici est tout autant un obstacle pour les espèces d'amphibiens par exemple que les espaces bâtis. Cependant, une réflexion d'ensemble a été menée pour proposer la conservation d'espaces (mare intra-forestière) et la restauration de connexions entre les espaces conservés ou restaurés grâce à la création d'espaces verts, de noues, de bassins, de batrachoducs, de récréation de fossés,...</p> <p>Le projet de ZAC apporte également une amélioration de certains habitats au travers de la création de bassins de tamponnement, propices au développement d'une flore caractéristique des zones humides avec une approche plus favorable à la biodiversité, des noues, de la végétalisation de certains accotements favorables à la biodiversité dite ordinaire (oiseaux des jardins, espèces végétales,...) moins sensible au dérangement.</p> <p>Par ailleurs, il faut préciser que si des sites de compensation se trouvent certes en dehors des limites communales, ils sont néanmoins dans un périmètre relativement rapproché et dans des secteurs qui permettent de renforcer l'intérêt écologique de</p> |
|-----------------------------|---|

| | |
|-------------------------------|--|
| | <p>ces espaces (Tour de l'Horloge à Carvin, ancienne argilière à Leforest). Les territoires administratifs importent peu et il est préférable de s'attacher à un meilleur fonctionnement écologique dans la recherche des mesures plutôt qu'à un aspect trop administratif. De plus, sur 5.6 ha à Oignies au sein même du périmètre de la ZAC répartis sur 3 sites initialement dédiés à la culture intensive se développera un panel de mesures compensatoires qui amélioreront l'intérêt écologique de ces espaces.</p> <p>Les mesures compensatoires qui sont programmées représentent 1,5 fois la surface des zones humides impactées, ce qui vient renforcer la réalité de l'intérêt de ces multiples mesures vis-à-vis de la biodiversité.</p> |
| Avis du commissaire enquêteur | <p>Ayant pris connaissance des études de terrain qui ont déjà été réalisées aussi bien sur le site du projet que sur les zones de compensation ainsi que des travaux de sauvegarde et de restauration écologique qui seront réalisés sur la ZAC, et les sites de compensation et tenant compte du fait que la destruction de zone humide sera, conformément au SDAGE, compensée en surface avec un facteur 1.5 minimum, il semble raisonnable d'admettre que l'impact environnemental du projet est théoriquement faible et correctement compensé. Les programmes de suivi et de surveillance prévus permettront également de s'en assurer.</p> <p>S'agissant de l'évocation du nombre de logements qu'il serait souhaitable de diminuer, il convient de rappeler que ce nombre a été défini conforme aux orientations approuvées du SCoT.</p> |

| Observation N°3 Oignies | Nom de l'intervenant | Date |
|--|--|------------|
| | M. Duquesnoy 36 rue François Voltaire à Oignies | 29/01/2020 |
| <p><i>Depuis quelques années maintenant (depuis la création du projet de la Maille Verte) je fais part à M. Le maire JP Corbisez puis à Mme Domzalski en charge de l'urbanisme de mon souhait de viabiliser un terrain m'appartenant et jouxtant la Maille Verte. Mon projet est de rendre constructible le terrain et d'y implanter une nouvelle construction.</i></p> <p><i>Si l'ensemble est rendu viabilisable et ouvert à la construction, je ne comprendrais pas pourquoi mon terrain ne pourrait pas l'être et d'autant plus que les plans montrent que les routes carrossables créées pourraient desservir idéalement l'entrée de mon terrain. A cette occasion j'aimerais donc pouvoir être contacté et tenu au courant de cette possibilité.</i></p> | | |
| Réponse du pétitionnaire | Cette observation ne relève pas de l'objet de l'enquête. | |
| Avis du commissaire enquêteur | <p>Cette observation est effectivement hors sujet, le contributeur en était conscient mais il a souhaité faire un rappel de son souhait d'obtenir un changement de zonage de sa parcelle ; le sujet pourra être traité avec les autorités municipales locales.</p> | |

| | Nom de l'intervenant | Date |
|---|---|------------|
| Observation N°4 Oignies | M. COQUANT Jean Claude, Mme COQUANT Irina, Mme COQUANT Catherine 1787 rue des fusillés 59261 Wahagnies | 07/02/2020 |
| <p><i>Les personnes citées ci-dessus ont apporté un commentaire de 2 pages sur feuille libre annexée au registre, qui en substance :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>présente un historique de la zone du projet en précisant que M. Coquant a cultivé et entretenu cette zone depuis 1989</i> - <i>précise qu'il y avait une faune qui bénéficiait d'un cadre paisible, que ce ne sera plus le cas, et qu'il aurait fallu conserver cet espace naturel</i> - <i>indique plus largement que la France agricole est défigurée et que son patrimoine écologique n'est pas conservé</i> - <i>s'élève en termes forts contre les dirigeants qui depuis 70 ans ne prennent pas les bonnes décisions, à savoir par exemple "interdire toute construction et exonérer de T.F. les propriétaires pour les dissuader de vendre à des fins spéculatrices"</i> <p><i>signale qu'il conviendrait de juger les dirigeants et de prendre des sanctions et peines de prison à leur rencontre</i></p> | | |
| Réponse du pétitionnaire | <p>Pour rappel, M. Jean-Claude COQUANT et M. B. COQUANT étaient propriétaires en indivision de 22 parcelles d'une surface totale d'environ 4.4 ha et Monsieur B. COQUANT et Madame Irina COQUANT (les exploitants) de 24,3 ha sur l'emprise de la ZAC Maille Verte.</p> <p>Par arrêté en date du 24 octobre 2006, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a déclaré d'utilité publique au profit de Territoires Soixante-Deux, le projet d'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur le territoire de la commune d'OIGNIES.</p> <p>Par arrêté en date du 29 septembre 2010, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires au projet déclaré d'utilité publique.</p> <p>Par ordonnance en date du 7 octobre 2010, Mme le Juge de l'Expropriation du Département du Pas-de-Calais a déclaré expropriés immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers déclarés cessibles, et en a transféré la propriété à Territoires Soixante-Deux.</p> <p>L'arrêté de cessibilité et l'ordonnance d'expropriation ont été signifiés en 2011 et n'ont été frappés d'aucun recours et pourvoi et sont donc devenus définitifs.</p> <p>Le jugement fixant des indemnités de dépossession en matière d'expropriation de l'indivision comprenant M. Jean Claude COQUANT et M. B. COQUANT a été rendu en 2011 et les indemnités versées et perçues.</p> <p>L'ordonnance d'expropriation éteint par elle-même à sa date, tous les droits réels ou personnels qui pouvaient exister sur les biens et droit immobiliers expropriés, tels que les baux ruraux existants sur les immeubles expropriés et les transforment en droit à indemnités.</p> <p>Par requête en date du 17 juin 2011, adressée au Juge de l'expropriation du Pas-de-Calais, Territoires Soixante-Deux a demandé que soit fixée judiciairement les indemnités revenant aux exploitants pour l'éviction des parcelles concernées par l'opération.</p> <p>Cependant, un protocole a été signé en 2012 dans lequel les parties ont décidé de</p> | |

| | |
|--------------------------------------|---|
| | <p>fixer de façon amiable et définitive le montant des dites indemnités et de mettre fin à la procédure pendante devant la juridiction de l'expropriation.</p> <p>Les exploitants (Mme Irina COQUANT et M. B. COQUANT) ont reçu, fin 2012, leurs indemnités d'éviction pour les terres exploitées au sein du périmètre de la ZAC Maille Verte à Oignies, résiliant ainsi les baux ruraux existants.</p> <p>Nous précisons par ailleurs que Territoires Soixante-Deux a donné à la famille COQUANT, sans droit ni titre depuis 2012, l'autorisation de poursuivre la culture, à titre gracieux, d'une grande partie des terres incluses dans le périmètre de la ZAC, dans l'attente de leur aménagement futur.</p> <p>Jusqu'à cette enquête, la famille COQUANT n'a pas marqué son opposition au projet de quelque manière que ce soit.</p> <p>Concernant la remarque précisant que « le site comptait plein d'animaux vivant paisiblement », nous indiquons que des études de recensement exhaustifs ont été menées tant sur la faune que sur la flore*. L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement qui seront mises en oeuvre relativement aux impacts identifiés sur la faune principalement et la flore sont repris dans l'étude d'impact, le dossier de demande de dérogation à l'article L.411-2 du code de l'environnement et le mémoire en réponse aux remarques du CNPN intégrant les demandes de compléments de la DDTM (octobre 2018 et septembre 2019).</p> <p>*Extrait du Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ¶ 3.4.2 Etude zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 p.53 « En raison de l'occupation quasi-exclusive du site par des parcelles cultivées, la végétation est pauvre voire inexistante. D'ailleurs, le critère « végétation » ne permet pas de déterminer si le sol est caractéristique de zones humides. »</p> <p>En effet, il est à noter l'absence d'espèces végétales patrimoniales inféodées aux zones humides. Les enjeux pour l'entomofaune sont également très limités.</p> |
| <p>Avis du commissaire enquêteur</p> | <p>Il est clair que l'on peut comprendre qu'il est difficile d'accepter la perte de surfaces agricoles, outils de travail et de production ; cependant il faut admettre que ce projet répond aux besoins d'aménagements locaux justifiés en regard du développement démographique validé par ailleurs par le SCoT ; il faut également noter que le porteur de projet a eu le souci de respecter la densité de logements requise à l'hectare montrant ainsi son intérêt pour la préservation des terres agricoles.</p> <p>S'agissant de l'atteinte à la faune du site, qui n'est par ailleurs pas niée par le porteur de projet, il est juste d'admettre que les études de terrain qui ont déjà été réalisées aussi bien sur le site du projet que sur les zones de compensation ainsi que les travaux de sauvegarde et de restauration écologique qui seront réalisés sur la ZAC et les sites de compensation, suppléeront les dérangements occasionnés.</p> |

| | Nom de l'intervenant | Date |
|--|---|-------------------|
| <p>Observation N°5 Ostricourt</p> | <p>M. CARLUCCI Angelo 261 rue Anatole France Ostricourt</p> | <p>07/02/2020</p> |
| <p><i>Je suis contre cette demande dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.</i></p> <p><i>Le conseil constitutionnel a arrêté que la protection de l'environnement était supérieure à la liberté</i></p> | | |

d'entreprendre.

Quel est l'intérêt de contourner des lois par des principes dérogatoires ?? autant faire une demande de dérogation à l'interdiction du trafic des drogues pour de raisons économiques.

Notre territoire est géré en contradiction totale avec l'enjeu de protection de la biodiversité.

Quel est l'avenir de notre territoire ?

| | |
|-------------------------------|--|
| Réponse du pétitionnaire | <p>Le Conseil Constitutionnel reconnaît, dans sa décision du 31 janvier 2020, que « la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle » qui peut justifier des « atteintes à la liberté d'entreprendre » et ce, suite à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) introduite par un groupement de fabricants de produits phytosanitaires.</p> <p>Il importe de rappeler que le projet d'aménagement de la ZAC La Maille Verte a été reconnu d'utilité publique par arrêté du Préfet en date du 24 octobre 2006.</p> <p>Ensuite, le livre IV (patrimoine naturel) du Code de l'environnement comprend une section relative à la conservation des sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats. Au sein de cette section, le législateur a prévu des conditions de dérogation. Afin d'être autorisé à mettre en œuvre ce dispositif légal, le demandeur doit établir un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, dans lequel trois conditions doivent être réunies (<i>cf. 1.2 Finalité de la dérogation p. 26 du dossier de demande de dérogation à l'article L411-2 du Code de l'environnement</i>). Le dispositif législatif et réglementaire permet donc un principe de dérogation.</p> <p>La demande de dérogation à l'article L411-2 du code de l'environnement est alors engagée au regard de l'évaluation des enjeux sur les espèces et les habitats d'espèces. Dans le cas présent, solliciter une demande de dérogation s'est révélée nécessaire compte tenu de la présence de 6 espèces d'amphibiens protégées au niveau de l'emprise du projet et du risque d'impact sur ces espèces ainsi que l'impact sur l'habitat de 3 cortèges avifaunistiques.</p> <p>L'objectif visé par l'élaboration de ce type de dossier n'est pas de demander l'autorisation de détruire des espèces protégées mais bien de détailler l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement qui seront mises en œuvre pour limiter les impacts du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégés identifiés.</p> <p>L'ensemble des données relatives à ces questions se trouvent dans le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement et dans le mémoire en réponse aux remarques du CNPN (émises dans leur avis rendu en juillet 2017) et intégrant les demandes de compléments de la DDTM (octobre 2018- septembre 2019).</p> |
| Avis du commissaire enquêteur | Je souscris à l'argumentation présentée par le pétitionnaire. |

3. **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Pour les motifs suivants :

VU :

- Le code de l'environnement
- L'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Le décret 2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements
- Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord - Pas de Calais- Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors Classe)
- Le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Hauts de France
- Le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas de Calais (hors classe)
- L'arrêté préfectoral 2019-10-28 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à M. KIRZEWSKI, directeur des politiques publiques et de l'appui territorial
- L'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du nord en date du 5 novembre 2019 (délégation générale et ordonnancement secondaire)
- L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des territoires et de la mer du nord
- Le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau), comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur (avant le 1^{er} mars 2017) déposé par la SEM Territoires 62 dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur la commune de OIGNIES
- Le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais daté du 18 octobre 2019 mentionnant la complétude ainsi que la régularité de ce dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique
- Le courrier de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 04 décembre 2017 en sa qualité d'autorité environnementale indiquant l'absence d'avis rendus dans les délais réglementaires
- La décision du 27 novembre 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de LILLE par intérim a désigné un commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête

ATTENDU

- que cette enquête est régulièrement sollicitée par la préfecture du pas de calais
- que cette enquête a duré 33 jours consécutifs du 06/01/2020 au 07/02/2020,

- que les registres d'enquête et le site internet de la préfecture ont été mis à la disposition du public pour qu'il puisse y reporter leurs observations pendant toute la durée de l'enquête,
- que la publicité de l'enquête publique, par avis, a été réalisée une première fois dans 2 journaux et deux zones de diffusions quinze jours avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête,
- que la publicité a également été réalisée par des avis affichés aux panneaux d'affichages des mairies concernées ainsi que sur des panneaux installés tout autour du site du projet et sur les sites de compensation de zones humides externes au site du projet.
- que la publicité a également été faite sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais,
- que cette publicité apparaît suffisante au regard du projet du fait qu'elle donne toutes les précisions sur les dates, lieu et modalités de consultation du dossier,
- que les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément aux prévisions,
- que les observations recueillies ont été analysées et traitées par le commissaire enquêteur,
- que les observations recueillies ont été notifiées au pétitionnaire dans un procès verbal des observations dans les délais prescrits,
- que le mémoire en réponse du pétitionnaire a été transmis au commissaire enquêteur dans les délais réglementaires.

CONSIDERANT les aspects négatifs, à savoir :

- que le dossier du projet mis à disposition du public avait une lisibilité peu aisée
- que le public s'est peu exprimé sur le projet
- que les recherches du maître d'ouvrage n'ont pas permis de trouver de site artificialisé pour en faire une réversion en zone humide malgré les réelles recherches effectuées
- que les résultats de l'étude de nuisances sonores estiment probable les dépassements de seuils de bruit engendrés par la zone artisanale et commercial du projet sans pour autant être formels
- que les systèmes d'assainissement de la ZAC bien que bien étudiés en théorie, présentent à mon avis une part d'incertitude liée à l'efficacité des gros travaux qui restent à réaliser par la CAHC

CONSIDERANT les aspects positifs, à savoir :

- que les habitants de la commune et plus largement le public ont eu le loisir d'exprimer leurs observations,
- que finalement si on en juge par la fréquentation des permanences et le nombres d'observations, la lisibilité peu aisée du dossier n'a pratiquement pas gênée le public
- Que les études présentées dans les différents fascicules pris séparément sont manifestement des travaux d'experts réalisés par des bureaux d'études aux compétences reconnues

- que les atteintes à l'environnement ont été étudiées sans concession et avec la volonté de trouver des mesures pour éviter, réduire et compenser les cas échéants les impacts du projet
- que selon le niveau d'appréciation que je peux avoir sur ces domaines d'expertise écologique, le maître d'ouvrage a donné des réponses constructives et correctrices aux différentes observations de la DDTM, de la DREAL, de l'ONEMA et du CNPN
- que ces corrections ont vocation à être intégrées dans la mise en œuvre du projet
- qu'au total la surface des sites de compensation est supérieure de 3.35 ha par rapport à la surface réglementaire définie par le SDAGE.
- Que le projet est en accord avec le PLU et les documents d'urbanisme supra communaux
- Que le projet s'inscrit dans une optique de développement durable du territoire avec une offre de logements qui prend en compte la mixité sociale et respecte la densité requise de logement à l'hectare

Pour tous ces motifs, et après avoir étudié le dossier d'enquête, reçu les personnes qui l'ont demandé, rencontré le pétitionnaire à plusieurs reprises et bénéficié de sa grande disponibilité, examiné les observations du public et le mémoire en réponse du pétitionnaire, **et en invitant le pétitionnaire à prendre en compte les recommandations que j'ai présentées dans les conclusions au chapitre 2,**

J'émet un avis favorable au projet de Demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et portant sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, concernant l'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur le territoire des communes de Oignies, Libercourt, Leforest, Carvin (62) et Ostricourt (59).

Cet avis est assorti de la réserve suivante :

Tous les engagements d'actions correctrices présentés par le pétitionnaire dans le mémoire en réponse au regard des observations de la DDTM, de la DREAL, de l'ONEMA, et du CNPN devront être réalisés.

Fait et clos

A La Couture, le 02/03/2020

Le commissaire enquêteur



Michel Reumaux